



Arrêt

**n° 246 251 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO
KOKOLO
Rue des Trois Arbres 62/23
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 8 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 août 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 juin 2019, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

Le 8 septembre 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 9 juillet 2019, selon les dires non contestés de la partie requérante, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

Par la production d'un faux document bancaire, la requérante a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande. Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) « lu en combinaison avec les articles 3 de la CDE, 3.5 du traité de Lisbonne, 24 de la charte des droits fondamentaux et 22bis de la constitution belge », ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient, « Quant à la personne compétente pour examiner la demande de visa », qu'« Il faut rappeler que ce sont les consulats qui sont compétentes pour prendre les décisions de long séjour ; Force est de constater que la décision a été prise « Pour le ministre » par un délégué, agent de l'office des étrangers, ayant fonction d'attaché ; Qu'à supposer que la décision pouvait être prise par le Ministre, quod non établi, Il échet de souligner que lorsque la décision est prise par un délégué, il faut une délégation spécifique du Ministre ; A ce propos, il faut rappeler que l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences dispose en son article 6§1er que : « La délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : l'article 2, alinéa 2; l'article 3, alinéa 1er, 7°, et alinéa 2; l'article 7, alinéa 2 à 4; l'article 8bis, §§ 1er et 4; l'article 9 alinéa 1er; l'article 9bis; l'article 9ter; l'article 10ter, § 3; l'article 11, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1 et 4; l'article 12bis, § 3, alinéa 2 et 3, et § 4, alinéa 1er; l'article 13, §§ 2bis à 5; l'article 18, § 2; l'article 19, § 4; l'article 25, alinéa 4; l'article 27, § 2 et § 3, alinéa 3; l'article 28, alinéa 2; l'article 29, alinéa 2; l'article 41 ter, l'article 42bis, § 1er, 1ère phrase; l'article 42ter, § 1er, alinéa 1er; l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er; l'article 42quinquies, § 4; l'article 42septies; l'article 46bis, § 1er; l'article 49, § 1er, 6°, § 2, alinéa 1er et § 3; l'article 49/2 § 4 alinéa 1er et § 5; l'article 50, alinéa 2; l'article 50bis, alinéa 3; l'article 51, alinéa 3, l'article 51/5, §§ 1er et 2, et § 3, alinéa 2 et 3; l'article 51/6, alinéa 1er; l'article 51/7, alinéa 1er et 2; l'article 51/8, alinéa 1er et 2; l'article 52/2, § 2, alinéa 1er, 3°; l'article 52/3, § 1er et § 2, alinéa 1er; l'article 53bis; l'article 57/30, § 1er, alinéa 1er et 5, et § 2, alinéa 1er et 3; l'article 57/33; l'article 57/34, §§ 1er et 5; l'article 57/35, § 1er, alinéa 1er, § 2, alinéa 1er, §§ 3 et 4; l'article 57/36, § 2, alinéa 1er et 2; l'article 61, § 2 et § 3, alinéa 1er; l'article 61/2, § 1 , § 2, alinéa 1er et 3, et § 3; l'article 61/3, § 1er, alinéa 1er, § 2, alinéa 1er et alinéa 2, et § 3; l'article 61/4, § 1er, alinéa 1er, et § 2; l'article 61/5; l'article 61/8; l'article 61/12, alinéa 5; l'article 61/13, § 3; l'article 72,

alinéa 1er et 3; l'article 74/4, § 4, alinéa 1er; l'article 74/5, § 3, alinéa 1er, et § 4, 2°; l'article 74/6, §§ 1er, 1bis, et § 2, alinéa 1er; l'article 74/7[»]. Force est de constater que l'article 6 qui prévoit la délégation de compétence pour un attaché, ne prévoit pas de délégation de compétence pour les décisions prises en vertu du règlement (CE) n° 810/2009 du code communautaire des visas ; Par conséquent, cette décision est prise par une personne non compétente et devrait donc de ce chef être annulée ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante fait valoir « Qu'en effet, la requérante indique que suite à une impudence [*sic*] regrettable, certains documents non conformes à sa demande se sont retrouvés parmi ceux qu'elle a voulu réellement produire dans la procédure d'obtention de visa sous examen. Que ce fait ne peut en rien induire de sa part une quelconque volonté de tromper les autorités belges sur les conditions de son voyage dans l'espace Schengen. Qu'elle fait savoir qu'elle a avait déjà au paravent [*sic*], obtenu sur demande plusieurs fois des visa accordés et qu'il n'était pas dans son intérêt ni dans son intention de vouloir tromper les autorités belges. Que ces mêmes autorités ont déjà à maintes reprises examiné ses demandes et n'ont noté aucun problème particulier de cet ordre. Que les doutes dont questions dans le règlement sous examen devraient être des doutes raisonnables. Qu'in specie, la requérante ne trouve pas que son fait tel que décrit supra devrait induire un doute raisonnable dans le sens que la loi reconnaît cette expression. Que c'est donc à tort que la partie adverse est arrivée à la conclusion précipitée entraînant le rejet de la demande formulée par la requérante sans considérer les circonstances dans lesquelles les faits se sont posés. Qu'en prenant la décision querellée, la partie adverse était consciente que la condition sur laquelle elle basait sa décision, n'avait pas été bien appréciée ou ne l'avait été que superficiellement. [...] Que tout ce que l'on peut constater, en lisant les quelques lignes de la décision, c'est qu'elle se perd en conjecture. Rien donc de bien sérieux et pertinent ; Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la décision refusant le visa repose sur une motivation stéréotypée, insuffisante et partante, illégale. Qu'en l'état de cause, cette motivation n'est aucunement basée sur une quelconque disposition légale [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, « lu en combinaison avec les articles 3 de la CDE, 3.5 du traité de Lisbonne, 24 de la charte des droits fondamentaux et 22bis de la constitution belge ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. La première branche du moyen unique manque en fait. En effet, l'article 2, § 1, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour, dispose que « *Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, sont compétents pour décider de la délivrance des visas par les postes diplomatiques ou consulaires en vue d'un séjour de moins de trois mois, y compris de transit, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminés par ou vertu de la loi et des conventions internationales relatives aux franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique* ».

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32.1., b) du Règlement 810/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : code des visas), selon lequel « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé [...] s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* ».

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application du code des visas. Lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers doit vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse estime qu'« *il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », dans la mesure où « *la requérante a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités* », « *par la production d'un faux document bancaire* ».

La production d'un faux document se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante. Celle-ci s'emploie en réalité à prendre le contre-pied de la conclusion que la partie défenderesse tire de ce constat, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de cette dernière. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse. Or, aucun élément de l'argumentation, développée par la partie requérante, n'est de nature à établir la commission d'une telle erreur.

3.3.3. Par ailleurs, une simple lecture de l'acte attaqué montre que l'argument de la partie requérante, selon lequel la motivation de l'acte attaqué « n'est aucunement basée sur une quelconque disposition légale », manque en fait.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS